

**Saint Barthélemy d'Anjou, le 15 octobre 2003**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

**GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS**  
Parc d'Activités Angers-St Barthélemy  
BP 80145  
49183 St BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX  
Tél : (33) 02.41.33.52.50. – Fax : (33) 02.41.33.52.99.  
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

### **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** Installation Classée  
**Société 2B RECYCLAGE à Noyant-la-Gravolière**

**V/Réf.** Transmission de la Préfecture de Maine et Loire du 14 mars 2003.

La Société **2B RECYCLAGE** demande l'autorisation d'exploiter, à Noyant-la-Gravolière, une station de transit et de tri de Déchets Industriels Banals (DIB) provenant, pour l'essentiel, de Bâtiments et Travaux Publics (BTP).

#### **1 Présentation du demandeur**

Raison sociale : **2B RECYCLAGE**  
Siège social : Lieu-dit « La Reutière – 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE  
Forme juridique : Société Anonyme à Responsabilités Limitées (SARL)  
Lieu d'exploitation : Lieu-dit « Misengrain » – 49520 Noyant-la-Gravolière  
Nb d'employés : 5 personnes

#### **2 Implantation de l'établissement**

Le chantier, projeté Lieu-dit « Misengrain » sur la commune de Noyant-la-Gravoyère, se situe sur le site de l'ancien carreau de mine des ardoisières d'Angers, abandonné depuis 1998. La superficie du chantier est de 4,5 ha. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) classe les parcelles occupées en zone UY

réservée à « *l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de dépôts qui ne seraient pas admises ou souhaitables dans les autres zones* ».

L'environnement proche du projet, dont un plan est donné en annexe, se résume comme suit :

<b>Locaux riverains / limites de propriété du centre de tri-transit</b>	<b>Distances</b>	<b>Situation</b>
HERVE – Exploitation du terril	0	Nord
Bassins de décantation	30 m	Ouest
OCCAMAT – Entreprise de démolition	45 m	Sud
BREGER – Transporteur – Location d'entrepôts	10 m	Est
Maisons d'habitation (nb 30) – ancienne cité minière	200 m à 300 m	Est
Maisons d'habitation (nb 2)	180 m	Sud-Ouest

Aucune zone sensible identifiée : ZNIEFF, ZICO, captage d'eau, monument historique, site archéologique... n'impose de contrainte particulière à l'établissement.

### **3 Caractéristiques de l'établissement**

La société OCCAMAT est spécialisée dans la déconstruction et la démolition d'immeubles de toutes nature. La structure OCCAMIANTE s'occupe plus particulièrement d'opérations de désamiantage. La structure 2B RECYCLAGE est créée par les deux raisons sociales pour rationaliser le traitement des déchets et valoriser les sous-produits de leurs chantiers respectifs.

Le choix du site de Misengrain tient de sa situation géographique par rapport aux aires géographiques d'intervention de la société OCCAMAT et de la disponibilité du site industriel abandonné par les ardoisières. L'exploitant envisage également de reprendre des DIB collectés sur des zones artisanales, commerciales ou industrielles. Il précise que son projet répond aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets en améliorant la gestion des déchets des BTP. La zone géographique de collecte prévue est le Maine et Loire et les départements limitrophes.

Au delà des fonctions de transit et de tri, l'établissement disposera d'une unité de concassage et de criblage du bois pour faciliter sa valorisation énergétique. Une unité comparable, pour les gravats et les bétons, conduira à une économie des ressources (matières premières). A titre d'exemple, ces matériaux pourront être utilisés pour des remplissages de tranchées de canalisations (sables), d'allées ou de couches drainantes.

Le chantier est organisé en aires spécifiques en distinguant une zone bois (aire de stockage et bâtiment), une zone gravats et bétons (extérieure), le tri des DIB (cartons, plastiques, ferrailles,...) dans un bâtiment. Les matériaux contenant de l'amiante (amiante liée exclusivement) sont entreposés dans un autre bâtiment réservé à cette fonction.

L'exploitant précise que les déchets admis sur le centre de tri-transit sont limités aux déchets de démolition et de déconstruction, y compris la construction routière et aux emballages : papier, cartons, plastiques, bois. Les volumes d'activités des différentes catégories de déchets sont résumés comme suit :

Nature des matériaux	Volume en t/an	Volume en m <sup>3</sup> /an	Valorisation	dont emballages en t/an
<b>Cartons</b>			95%	2 000
<b>Plastiques</b>	10 000	100 000	20% matière – 60% énergétique	3 000
<b>Ferrailles</b>			100%	
<b>Gravats – Béton</b>	50 000	60 000	100%	
<b>Bois</b>	30 000	130 000	50%	1 000
<b>Contenant de l'amiante</b>	---	---	0	
<b>Total</b>	90 000	290 000		

#### 4 Situation administrative

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'exploiter nouvelle avec obtention de l'agrément au titre du décret du 13 juillet 1994 pour les activités de transport, valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages.

Le classement de l'établissement est le suivant :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
<b>167 – a)</b>	Station de transit de déchets industriels	<b>A</b>	90 000 t
<b>322 – a)</b>	Station de transit de déchets urbains autres que les ordures ménagères	<b>A</b>	90 000 t
<b>286</b>	Récupération de métaux	<b>A</b>	100 m <sup>2</sup>
<b>2260</b>	Broyage, concassage de substances végétales	<b>A</b>	250 kW
<b>2515</b>	Broyage, concassage de substances minérales	<b>A</b>	250 kW
<b>2517</b>	Station de transit de minéraux solides	<b>A</b>	80 000 m <sup>3</sup>
<b>1530</b>	Dépôt de bois	<b>D</b>	2 000 m <sup>3</sup>

#### 5 Impacts de l'établissement sur l'environnement

Le centre de tri-transit s'implante sur un site ardoisier abandonné dont le paysage proche est fortement marqué par les activités extractives passées. Concernant le volet paysager, l'exploitant considère que son projet n'entraîne pas de dégradation supplémentaire de l'environnement.

L'alimentation en eau potable provient du réseau collectif. L'établissement dispose de traitements autonomes pour les **eaux sanitaires**. Les activités de préparation et de traitement des DIB ne produisent pas d'effluents industriels. Les nettoyages des sols sont réalisés à sec.

Pour les eaux pluviales, l'exploitant réutilise les réseaux et traitements des eaux abandonnés par les ardoisières. Ainsi, les **eaux de ruissellement** des aires imperméabilisées sont collectées et évacuées vers trois bassins de décantation dont le dimensionnement évite tout rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant indique que l'activité de l'établissement est limitée **aux jours ouvrés pendant la période diurne**. Il précise que la mise en place de merlons autour des postes les plus

bruyants (concassage, criblage) et l'éloignement de 180 m des habitations les plus proches lui permettent de respecter les niveaux sonores et les émergences maximaux admissibles admis par la réglementation.

Les estimations relatives au fonctionnement du centre de tri laissent apparaître que le taux de valorisation des déchets est compris entre 50 et 100 % selon leur nature. Les fractions non valorisables sont traitées dans des filière dédiées.

Le site est desservi par la Route Départementale (RD) 219, autrefois utilisée pour les expéditions d'ardoises, avant de rejoindre la RD 775. L'exploitant prévoit un trafic de **15 camions par jour** directement lié à ses activités auquel il convient d'ajouter les véhicules du personnel.

L'exploitant estime que les **effets sur la santé** induits par son exploitation sont négligeables du fait des dispositions qu'il retient pour maîtriser ses impacts.

## **6 Risques**

Compte tenu de la nature de l'activité, le risque incendie est le sinistre le plus important qui peut survenir dans l'établissement.

Les bâtiments de traitement des déchets sont dédiés à leur fonction respective. Des zones sont affectées en fonction des déchets qu'elles traitent.

Les moyens de lutte contre l'incendie respectent les normes en vigueur et les recommandations des Services d'Incendie et de Secours. Ils se composent principalement des moyens portatifs (extincteurs, lances incendie,...) et réserve d'eau, disponibles sur le site.

## **7 Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 4 décembre 2002 au 4 janvier 2003 à Noyant-la-Gravoyère.

Après avoir souligné que le dossier n'aborde pas les problèmes environnementaux sur le fond, en particulier les eaux de ruissellement, les boues des bassins, les nuisances sonores et le risque incendie, le rapport du commissaire enquêteur récapitule les observations et les réponses de l'exploitant recueillies pendant la consultation :

- **Volume des produits traités et flux de véhicules.** L'exploitant confirme les tonnages projetés et indique que la société de transport BREGER cessera son activité sur le site dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter de la société 2B RECYCLAGE,
- **Devenir des eaux de ruissellement et des boues des bassins de décantation et surveillance du ruisseau Misengrain.** L'exploitant confirme l'absence de rejet à partir des bassins de décantation du au phénomène d'évaporation et aux volumes de rétention disponibles. Il prévoit des dispositifs de récupération des effluents en cas de déversement accidentel et l'élimination des boues de curage des bassins dans son CET de classe 3 de l'Hotellerie de Flée. En outre, il s'engage à participer à la surveillance de la qualité des eaux du ruisseau de Misengrain,
- **Risque incendie.** L'exploitant confirme l'aménagement des bassins de décantation en tant que réserve d'eaux d'extinction et la mise à disposition des services de secours des informations nécessaires à l'établissement de leur plan d'intervention,

- **Horaires de travail.** L'exploitant rappelle que les périodes de travail sont en jours ouvrés, généralement du lundi au vendredi, et pendant les heures de jour soit de 7 à 19 h avec des dépassesments exceptionnels de 6 à 20h,
- **Bruits et poussières,** nuisances produites par les concasseurs, les engins de manutention et les transports occasionnés simultanément par les sociétés 2B RECYCLAGE et HERVE qui exploite le terril de schistes. Pour réduire les nuisances sonores, l'exploitant s'engage à réaliser des merlons végétalisés en limites Nord-Est et Sud-Ouest de son site,
- **Trafic.** Une amélioration de la CD 219 est programmée par la direction des routes du Conseil Général qui sécurisera cette voie publique conformément aux souhaits des riverains,
- **Réunions de suivi.** L'exploitant accepte le principe de l'information des riverains et du conseil municipal au travers d'une commission d'information.

Estimant les réponses fournies satisfaisantes, le commissaire enquêteur souligne l'intérêt général du recyclage des matériaux des travaux publics, relève la nécessité d'instruire simultanément les 2 dossiers (HERVE et 2B RECYCLAGE) pour des activités présentant des nuisances similaires sur le site et relève la décision formelle du Conseil Général d'améliorer la voie d'accès (CD 219).

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable sous réserves que l'exploitant procède à l'arrosage des voies de circulation afin de limiter les rejets de poussières, au débourbage des roues des camions, à la limitation du trafic journalier, au suivi de la qualité de l'eau et à la mise en place de merlons anti-bruit.**

Enfin, il **recommande** la mise en place d'une commission locale de suivi associant les deux entreprises, des représentants du conseil municipal et des habitants de Misengrain, en particulier l'association locale des amis de Misengrain.

## 8 Avis des conseils municipaux

Les communes de Noyant-la-Gravoyère, Bouillé-Ménard, Bourg-d'Iré, Bourg-l'Evêque, Chatelais, Nyoiseau et Combrée étaient consultées dans le cadre de l'enquête publique.

Le conseil municipal de **Noyant-la-Gravoyère** a estimé que le dossier n'était **pas recevable** aux motifs suivants :

*« Considérant que l'enquête publique est terminée depuis le 4 janvier 2003 et qu'il n'est pas à ce jour en possession du rapport du commissaire-enquêteur,*

*Considérant qu'afin de préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et des usagers de la route départementale 219, il est primordial que des garanties soient apportées sur le traitement du trafic, des poussières et du niveau de bruit,*

*Considérant à ce titre que la mise en place de merlons tout autour du chantier permettrait d'atténuer très fortement la propagation du bruit engendré par l'exploitation,*

*De plus, compte tenu de la situation géographique et de la nature très similaire des exploitations projetées à Misengrain par les sociétés HERVE et 2B RECYCLAGE, le conseil municipal estime que les deux dossiers devraient faire l'objet d'une étude globale de la part des administrations ».*

Le conseil municipal de la commune de **Nyoiseau** a émis un avis favorable, **sous réserve** de l'application de la réglementation en vigueur.

Les conseils municipaux de Bouillé-Ménard, Bourg-d'Iré, Bourg-l'Evêque, Chatelais se sont prononcés **favorablement** sans observation.

L'avis du conseil municipal de Combrée n'est pas parvenu.

## **9 Avis des services administratifs**

### **9.1 Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS)**

émet un **avis favorable** sous réserve de :

- « *Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de dangers,*
- *S'assurer que le poteau d'incendie soit conforme à la norme NFS 61-213. Son débit doit être de 1 000 litres par minute sous un bar de pression dynamique,*
- *Rendre un des bassins accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m<sup>2</sup> (15 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,*
- *S'assurer que ce bassin possède une capacité minimum de 360 m<sup>3</sup>, en toutes saisons,*
- *Signaler le bassin par un écrit au fond blanc précisant « réserve incendie capacité 360 m<sup>3</sup> ».*

### **9.2 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**

émet un **avis défavorable** en considérant que « *L'appréhension de l'impact de l'exploitation de ce centre de tri-transit et de la valorisation de déchets industriels banals nécessite que soit réalisée une analyse des effets sur la santé de cette activité selon la démarche d'évaluation du risque rappelée dans la circulaire du ministère de la santé du 11 avril 2001.*

*Cette étude doit comporter les étapes successives suivantes :*

- *Identification des dangers :*
  - *inventaire des substances et nuisances pouvant avoir un effet sur la santé des populations (par catégorie de rejets),*
  - *flux d'émission des substances,*
  - *impacts potentiels des substances et nuisances sur la santé.*
- *Relation dose-réponse*

*Pour chacun des polluants présentant un risque sanitaire, il convient de définir les valeurs toxicologiques de référence (toxique à effet de seuil) et les excès de risque sanitaire pour les polluants sans seuil.*

*Les valeurs toxicologiques doivent intégrer les différentes voies d'exposition (orale, cutanée, respiratoire).*

- *Caractérisation de l'exposition*

*Cette étape essentielle doit permettre de définir la population potentiellement exposée par les différentes voies retenues. Il convient d'établir des scénarios d'exposition aux substances sélectionnées précédemment. Pour cela, il est nécessaire de détailler la nature, le volume et le devenir des agents dangereux dans les différents compartiments de l'environnement.*

- *Caractérisation du risque*

*Détermination du quotient de danger (rapport entre la dose d'exposition et la valeur toxicologique de référence) pour les polluants avec seuil et l'excès du risque individuel et collectif pour les toxiques sans seuil.*

*La conclusion d'une telle étude doit permettre, dès lors que les limites (incertitudes, données insuffisantes, ...) auront été définies, de prévoir les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter le risque à un niveau acceptable et les moyens de surveillance existants et préconisés (air, eau, sols, végétaux, ...).*

*En outre, le volet santé devra prendre en compte la proximité de l'étang de Saint Blaise utilisé pour la baignade, le point d'eau potable des mines de fer de Nyoiseau et la prise d'eau potable de Segré. »*

### **9.3 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)**

émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

*« La canalisation de diamètre 80 existant à Misengrain fournit un débit limité à 30-40 m<sup>3</sup>/h. Le réseau ne peut pas fournir plus. Vu l'existence d'un double réseau AEP et incendie, il conviendra de s'assurer qu'aucune connexion n'existe, sinon un disconnecteur devra être mis en place ».*

### **9.4 Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)**

émet un **avis favorable**, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

*« Afin de préserver l'important héritage historique et culturel des anciennes mines de Misengrain, il conviendrait, tout en offrant des conditions d'exploitation satisfaisantes pour la nouvelle activité, de conserver les principaux éléments identitaires du patrimoine industriel encore présent : chevalet du puits d'accès, bâtiments d'exploitation les plus représentatifs, ... »*

### **9.5 Avis des autres directions et personnes consultées**

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) indique qu'aucune prescription particulière ne sera proposée au droit des intérêts dont elle a la charge et demande que les obligations de signalement des découvertes de vestiges archéologiques fortuites soient rappelées à l'exploitant.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) n'est pas parvenu.

## **10 Eléments de réponse aux réserves émises**

En réponse aux réserves des services d'incendie et de secours, l'exploitant indique que l'hydrant évoqué a un débit insuffisant mais qu'il tient à la disposition des intervenants des bassins d'une contenance très supérieure à leur demande dont les caractéristiques sont une très faible perméabilité des berges et des fonds, une surface totale de 6 000 m<sup>2</sup> pour une profondeur d'eau de 0,5 m au minimum.

Compte tenu de l'absence de rejet d'eau et de la mise en place de merlons anti-bruit, l'exploitant identifie les poussières de concassage des bétons comme seule source de son activité, susceptible de présenter un risque pour la santé en raison de la silice qu'elles contiennent (classé substance cancérogène par le Comité International de Recherche sur le Cancer). Les opérations de concassage des 50 000 t/an de béton entraînent une durée de fonctionnement du concasseur d'environ 40 j/an à la capacité de 150 t/h.

Pour évaluer ce risque, l'exploitant se réfère à la seule valeur toxicologique disponible : la VME (Valeur Moyenne d'Exposition) fixée à 10 mg/m<sup>3</sup> pour la silice, valeur à partir de laquelle l'OMS estime que des effets toxiques peuvent apparaître pour une exposition permanente, valeur reprise par la réglementation relative à la protection des travailleurs pour une exposition de 8 h/j. La littérature ne recense par d'excès de risque unitaire pour la cancérogénéité de la silice.

L'exploitant limite la population cible à un rayon de 300 m autour des sources d'émission car il indique qu'au delà de cette distance, la concentration en poussières alvéolaires est inférieure au seuil de 0,040 mg/m<sup>3</sup> fixée comme concentration limite annuelle pour la protection de la santé par l'Union Européenne. Dans ce rayon, 30 habitations sont identifiées, ce qui représente une population estimée à 72 habitants, en référence aux données de l'INSEE de 1999.

Dans sa conclusion, l'exploitant indique qu'une étude approfondie serait nécessaire pour bâtir les scénarii d'exposition spécifique de cette population et que l'évaluation de la dispersion des émissions de poussières est difficile. De plus, il estime que ces études ne sont pas appropriées aux impacts induits par un centre de tri si l'on considère, en plus, la présence des merlons qui limiteront la dispersion des poussières et le faible temps d'utilisation de l'installation de concassage estimé à 40 j/an.

Concernant la défense des intérêts particuliers présentés par l'étang de Saint-Blaise et les prises d'eaux potables, l'exploitant rappelle que l'établissement ne procède à aucun rejet d'eau dans le milieu naturel. Aussi, il n'envisage pas de mesure particulière et confirme l'engagement pris auprès du commissaire enquêteur de suivre la qualité des eaux superficielles proches du site.

## **11 Analyse et proposition de l'inspection des installations classées**

Comme l'inspection des installations classées l'a précisé à deux reprises dans ses avis relatifs aux caractères recevable et régulier de la demande d'autorisation présentée par la société 2B RECYCLAGE, le commissaire enquêteur a estimé que le dossier présenté à l'enquête publique n'abordait pas les points essentiels sur le fond. L'avis de la DDASS a confirmé cette analyse.

Les principaux aspects concernés par ces observations sont les émissions de poussières, les bruits, les effets sur la santé et les moyens de lutte contre un incendie.

Le mémoire en réponse à ces sujets, évoqués au cours de l'enquête, ont conduit l'exploitant à prendre des engagements quant à la maîtrise des effets de son établissement. Le commissaire enquêteur a jugé ces compléments satisfaisants.

Les compléments proposés ont permis à l'inspection des installations classées de rédiger un projet d'arrêté qui intègre les engagements de l'exploitant en tant qu'objectifs de maîtrise des effets induits par l'établissement et les dispositifs de contrôle et d'analyses qui permettent de vérifier leur respect et leur conformité réglementaire.

Ainsi, le projet de texte proposé présenté en annexe de ce rapport, fixe les limites et le contrôle des émissions de poussières des installations de concassage et de criblage, les niveaux de bruits et les émergences maximales et confirme l'absence de rejet d'eaux, la surveillance du ruisseau Misengrain et les moyens de lutte contre l'incendie demandés par les service d'incendie,...

L'exploitant complète le volet sanitaire de son étude d'impact selon la démarche rappelée par la DDASS, résumée au chapitre 10 de ce rapport. Le risque principal pour la santé identifié dans l'établissement peut provenir de la silice contenue dans les poussières émises au cours des phases de valorisation des bétons. Il convient de rappeler que les installations de concassage – criblage seront éloigné de près de 180 m des habitations, qu'elles ne fonctionneront qu'environ 40 j/an, que les merlons à construire constitueront des obstacles à la dispersion des poussières et que l'exploitant prévoit des mesures de capotage, confinement et arrosage afin d'en réduire les émissions. Par conséquent, les éléments fournis nous paraissent suffisants au vu de l'importance du projet.

Par conséquent, considérant que les réserves émises au cours de l'enquête publique ont pu être levées par les engagements de l'exploitant et les prescriptions techniques prévues dans le projet d'arrêté proposé, **l'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société 2B RECYCLAGE.**

## **12 Conclusion**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant les propositions de l'exploitant concernant les émissions de poussières, de bruits et l'absence de rejets d'eaux sont de nature à maîtriser les nuisances induites par ses installations,

Considérant les propositions de l'exploitant lèvent les réserves des services de secours concernant les moyens d'intervention en cas d'incendie,

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'autoriser l'exploitation du centre de tri et de transit de DIB demandé par la société 2B RECYCLAGE sous réserve qu'elle respecte les règles techniques fixées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.